

**Demande d'autorisation d'occuper temporairement des travailleurs la nuit (art. 17 LTr)  
à envoyer par email à [orct.sst@ne.ch](mailto:orct.sst@ne.ch)**

Raison sociale

Rue et numéro

NPA et Localité

Adresse de facturation (si différente)

Personne à contacter

Numéro de téléphone

E-Mail

Secteur concerné dans l'entreprise  
ou localisation des travaux  
(entreprise, chantier...)

Justification de la demande : description  
complète des motifs et exposé des raisons qui ne  
permettent pas d'effectuer les travaux prévus  
durant les périodes non soumises à autorisation  
(par ex. le soir, du lundi au vendredi jusqu'à  
23h00, ou le samedi).

Activité des travailleurs concernés

Nombre de travailleurs concernés par la  
demande d'autorisation (si travail en équipes,  
préciser le nombre de personnes par équipe)Combien  
d'adultesCombien de jeunes selon  
art. 29, al. 1 de la LTrCombien par  
équipe

Durée du permis demandé (préciser la/les dates)

Horaire demandé (avec indication précise des  
pauses)Indiquer le(s) jour(s) de la semaine pendant  
le(s)quel(s) vous désirez que l'horaire précité  
soit appliqué**! Veuillez continuer à remplir le formulaire sur la page suivante svp !**

## Demande d'autorisation d'occuper temporairement des travailleurs la nuit (art. 17 LTr) suite

Avez-vous obtenu, à titre individuel, le consentement de chacun des travailleurs concernés ?

si OUI (veuillez  
cocher la case svp)

si NON (veuillez  
cocher la case svp)

Des travailleurs concernés par cette demande ont-ils déjà travaillé plus de 24 nuits depuis le début de l'année (ou vont-ils dépasser ce nombre de nuits dans le cadres des travaux prévus) ?

si OUI (veuillez  
cocher la case svp)

si NON (veuillez  
cocher la case svp)

Si oui, sont-ils soumis dans le cadre de leur travail aux contraintes décrites à l'art. 45 OLT 1 (activités pénibles ou dangereuses) ?

Si OUI (veuillez  
cocher la case svp)

si NON (veuillez  
cocher la case svp)

**Si oui**, ils doivent obligatoirement subir un examen médical et recevoir des conseils selon les modalités définies à l'art. 45 OLT 1. **Si non**, ils ont tout de même droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent. Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, de 2 ans chacun. Cet intervalle est abaissé à un an pour les travailleurs de 45 ans révolus (art. 44 OLT 1).

Nos autorisations réservent les dispositions des conventions collectives de travail existantes. Avez-vous obtenu celle de la Commission paritaire concernée ?

si OUI (veuillez  
cocher la case svp)

si NON (veuillez  
cocher la case svp)

Commentaire  
éventuel

Si les travaux sont bruyants, avez-vous contacté l'administration communale concernée (respect du règlement de police) ?

si OUI (veuillez  
cocher la case svp)

si NON (veuillez  
cocher la case svp)

Commentaire  
éventuel

Date de la demande